

Arrêté Préfectoral du 4 Juillet 1977

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE - Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 183-1, L 183-2 et L 181-13 du Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969 réglementant à PARIS et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ordonnance n° 69.15090 du Préfet de Police est abrogée dans la mesure où elle s'appliquait dans le département des Hauts-de-Seine. Désormais l'installation et le fonctionnement des appareils de levage et de stockage seront régis par les dispositions ci-après applicables dans l'ensemble du département.

TITRE 1er

Dispositions communes aux appareils de levage et aux appareils de stockage.

ARTICLE 2 : Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique :

- un appareil de levage mû mécaniquement, même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil ;
- un appareil de stockage (silo-trémie).

Les structures fixes de l'appareil ne doivent pas dépasser les limites de la barrière établie sur la voie publique sauf autorisation spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

La demande d'autorisation devra comporter les précisions figurant aux annexes.

L'autorisation est délivrée après avis du Commissaire de Police compétent, par le maire de la commune, sur le territoire de laquelle l'appareil est mis en place.

La décision devra être prise dans un délai de 21 jours suivant la réception de la demande par le maire.

TITRE II

Dispositions applicables aux appareils de levage mus mécaniquement.

ARTICLE 3 : Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux normes françaises et avoir subi les contrôles réglementaires prévus par le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autre que les ascenseurs et les monte-charges.

La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme de contrôle agréé qui procède notamment, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le rapport de contrôle doit être adressé au maire, dans les quinze jours suivant la réception par ledit organisme.

L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle, le registre ou carnet spécial prévu par l'article 31 C du décret du 23 août 1947 modifié.

ARTICLE 4 :

a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

b) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

c) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.

d) Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

e) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

f) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

g) L'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement, terrains de sport, etc.

h) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Il pourra exceptionnellement être dérogé aux dispositions des paragraphes a, g, et h. Les permissions délivrées dans ces conditions devront obligatoirement prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

i) Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmenté de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.

- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralités d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, doit être joint à la demande.

j) Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

k) Lorsque l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette » un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

TITRE III

Dispositions applicables aux appareils spéciaux de stockage (silos - trémies)

ARTICLE 5 :

a) La parfaite stabilité des appareils spéciaux de stockage (silos - trémies) visés à l'article 2 du présent arrêté qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être assurée en toute circonstance, soit en les dotant de fondations proportionnées à leurs charges et à leurs dimensions, soit en les protégeant de tout choc accidentel.

b) Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par des eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

c) Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

d) Les dits appareils ne doivent être utilisés que dans les limites d'emploi prévues par leurs constructeurs, et, ne doivent pas subir de transformations notables sans l'accord de ceux-ci.

TITRE IV

Dispositions diverses applicables aux appareils de levage et aux appareils de stockage.

ARTICLE 6 : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

Toute modification de leur implantation ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser, l'appareil de levage ou l'appareil de stockage.

ARTICLE 8 : Toute autorisation est accordée sous réserves des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manoeuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine, M. le Contrôleur Général Directeur Départemental des Polices Urbaines, Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nanterre, le 4 juillet 1977

P/ LE PREFET, et par délégation

Le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine

A. OHREL

B. Modifié à Nanterre, le ... 1989

(Ajout du dernier paragraphe de l'article 2)

ANNEXE I (appareils de levage)

Les précisions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- L'adresse du chantier, *(et la nature des travaux)*
- *La date d'installation et la durée de l'utilisation*
- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation de grues,
- S'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier,
- Les caractéristiques des appareils. *(type et marque)*

A cette demande devra être joint un plan du cadastre au 1/500° *(ou d'une échelle inférieure)* qui devra faire apparaître *(clairement)* :

- Le contour du chantier,
- L'implantation de la construction,
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existant sur le chantier,
- Le contour *(intégral)* à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
- L'aire ou les aires de travail de la ou des grues, *(hachurée)*
- L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés *(exemple : rez-de-chaussée, R d C, R + 1, etc.)*,
- L'indication des établissements recevant du public.

ANNEXE II (appareils de stockage)

Les précisions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- L'adresse du chantier,

- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande de demande d'autorisation d'appareils de stockage,
- S'il existe des appareils de stockage actuellement en place et en service à proximité du chantier,
- Les caractéristiques des appareils (capacité, moyens de manutention et d'approvisionnement).

A cette demande devra être joint un plan du cadastre au 1/500° qui devra faire apparaître :

- Le contour du chantier,
- L'implantation de la construction,
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existant sur le chantier,
- Eventuellement, dans le cas d'emprise sur le domaine public, l'indication des ouvrages souterrains des services concessionnaires de la ville de Paris,
- L'indication des établissements recevant du public.